

IMM-3549-98

IMM-3549-98

Waldeab Tewelde (*Applicant*)**Waldeab Tewelde** (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*défendeur*)**INDEXED AS: TEWELDE v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: TEWELDE c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)**

Trial Division, Gibson J.—Winnipeg, May 27; Ottawa, July 15, 1999.

Section de première instance, juge Gibson—Winnipeg, 27 mai; Ottawa, 15 juillet 1999.

Construction of statutes — Immigration Act, s. 46.01(1)(d) providing Convention refugee claimant ineligible to have claim determined by Refugee Division if determined under this Act or regulations to be Convention refugee — Judicial review of senior immigration officer's decision applicant ineligible to have Convention refugee claim referred to CRDD pursuant to s. 46.01(1)(d) — Applicant citizen of Ethiopia in 1981 — Determined to be Convention refugee in 1984 as against Ethiopia, including what now Eritrea — Acquired landed status in 1986 — Applicant now citizen of Eritrea, having no right of return to Ethiopia — In 1998 conditional deportation order issued — Applicant claiming Convention refugee status against Eritrea — Application dismissed — Interpretation Act, s. 12 requiring such fair, large, liberal interpretation as best ensures attainment of objects; s. 44(f) providing where former enactment repealed, new enactment substituted therefor, new enactment shall not be held to operate as new law, but shall be construed as consolidation, declaratory of law as contained in former enactment except to extent provisions of new enactment not in substance same as those of former enactment — Narrow interpretation of "this Act" allowing applicant to have redetermination consistent with objective of Canadian immigration policy (Immigration Act, s. 3(g)), but inconsistent with purposive approach to statutory interpretation, Interpretation Act, ss. 12, 44(f) — Act in force in 1984 same Act in force today, although substantially amended — "[T]his Act" referring to Act in which appearing, not as it read when those words inserted, but as read before and since inserted and until words "this Act" changed or Act repealed, reenacted — Question certified: does "this Act" in s. 46.01(1)(d) refer to Immigration Act as read at time current form of s. 46.01(1)(d) came into force and form since that date, or to Act in all of its forms since 1983?

Interprétation des lois — L'art. 46.01(1)d de la Loi sur l'immigration prévoit que la revendication du statut de réfugié n'est pas recevable si l'intéressé s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention sous le régime de la présente loi ou des règlements — Recours en contrôle judiciaire contre la décision de l'agent d'immigration supérieur qu'en application de l'art. 46.01(1)d, la revendication par le demandeur du statut de réfugié n'était pas recevable par la section du statut — Le demandeur était citoyen de l'Éthiopie en 1981 — Reconnu en 1984 réfugié au sens de la Convention vis-à-vis de l'Éthiopie, qui comprenait aussi ce qui est maintenant l'Érythrée — Droit d'établissement acquis en 1986 — Il est maintenant citoyen de l'Érythrée, et n'a pas le droit de retourner en Éthiopie — Ordonnance d'expulsion conditionnelle prise en 1998 — Le demandeur revendique maintenant le statut de réfugié vis-à-vis de l'Érythrée — Recours rejeté — L'art. 12 de la Loi d'interprétation prescrit que tout texte doit s'interpréter de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet; l'art. 44f) prévoit qu'en cas d'abrogation et de remplacement, et sauf dans la mesure où les deux textes diffèrent au fond, le nouveau texte n'est pas réputé de droit nouveau, sa teneur étant censée constituer une refonte et une clarification des règles de droit du texte antérieur — Une interprétation restrictive de l'expression «la présente loi» de façon à permettre au demandeur de revendiquer à nouveau le statut de réfugié serait conforme avec l'objectif de la politique canadienne d'immigration (art. 3g) de la Loi sur l'immigration); elle n'est cependant compatible ni avec l'interprétation téléologique de la loi, ni avec les art. 12 et 44f) de la Loi d'interprétation — La Loi en vigueur en 1984 est la même que celle qui est en vigueur de nos jours, malgré les modifications en profondeur — L'expression «la présente loi» renvoie à la Loi dans laquelle elle figure, non pas à la version de cette loi au moment où elle y fut insérée ni après ce moment, mais à la même loi telle qu'elle se lisait avant son insertion, telle qu'elle se lit depuis et telle qu'elle se lira jusqu'à ce que ces mots «la présente loi» soient changés ou que la Loi soit abrogée et rétablie — Question certifiée: L'expression «la présente loi» figurant à l'art.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of SIO's decision applicant ineligible to have Convention refugee claim referred to CRDD pursuant to Immigration Act, s. 46.01(1)(d) — S. 46.01(1)(d) prohibiting determination by Refugee Division if Convention refugee claimant determined under this Act, regulations to be Convention refugee — Applicant citizen of Ethiopia in 1981 — Determined to be Convention refugee in 1984 against Ethiopia, including what now Eritrea — Applicant now citizen of Eritrea, having no right of return to Ethiopia — Acquired landed status in 1986 — Conditional deportation order issued in 1998 — Seeking Convention refugee status against Eritrea — Application dismissed — Applying purposive approach to statutory construction, "this Act" referring to Act in which appears, not as it read when those words inserted into Act and thereafter, but as read before, since words inserted, and until words "this Act" changed, or Act repealed, reenacted — Applicant cannot have refugee claim determined against country not in existence when determination made and to which will be removed — Result inconsistent with objective of immigration policy set out in Act, s. 3(g), recent history i.e. fragmentation of countries.

This was an application for judicial review of a senior immigration officer's decision that the applicant was ineligible to have his Convention refugee claim referred to the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board because he had been "determined under this Act or the Regulations to be a Convention refugee." The applicant was a citizen of Ethiopia. He arrived in Canada in 1981 and was found to be a Convention refugee in 1984 at a time when Ethiopia included what is now Eritrea. The applicant is now a citizen of Eritrea, not Ethiopia, and has no right of return to Ethiopia as presently constituted. He acquired landed immigrant status in 1986. After having been convicted for robbery, living off the avails of prostitution and possession of cocaine for the purpose of trafficking, he was declared a danger to the public in Canada in 1998, and a conditional deportation order was issued against him. On the same day he declared his intention to again seek Convention refugee status in Canada, and it was this declaration of intention that resulted in the decision under review. He fears persecution

46.01(1)d renvoie-t-elle à la Loi sur l'immigration telle qu'elle se lit depuis la date d'entrée en vigueur de l'actuel art. 46.01(1)d, ou à la même Loi dans tous ses avatars depuis 1983?

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Recours en contrôle judiciaire contre la décision de l'agent d'immigration supérieur qu'en application de l'art. 46.01(1)d de la Loi sur l'immigration, la revendication par le demandeur du statut de réfugié n'était pas recevable par la section du statut — L'art. 46.01(1)d prévoit que la revendication du statut de réfugié n'est pas recevable si l'intéressé s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention sous le régime de la présente loi ou des règlements — Le demandeur était citoyen de l'Éthiopie en 1981 — Reconnu en 1984 réfugié au sens de la Convention vis-à-vis de l'Éthiopie, qui comprenait aussi ce qui est maintenant l'Érythrée — Il est maintenant citoyen de l'Érythrée, et n'a pas le droit de retourner en Éthiopie — Droit d'établissement acquis en 1986 — Ordonnance d'expulsion conditionnelle prise en 1998 — Il revendique maintenant le statut de réfugié vis-à-vis de l'Érythrée — Recours rejeté — Par application de la méthode d'interprétation téléologique des lois, l'expression «la présente loi» renvoie à la Loi dans laquelle elle figure, non pas à la version de cette loi au moment où elle y fut insérée ni après ce moment, mais à la même loi telle qu'elle se lisait avant son insertion, telle qu'elle se lit depuis et telle qu'elle se lira jusqu'à ce que ces mots «la présente loi» soient changés ou que la Loi soit abrogée et rétablie — Le demandeur est irrecevable à revendiquer le statut de réfugié contre un pays qui n'existait pas à la date de la décision initiale et dans lequel il doit être renvoyé — Pareil résultat va cependant à l'encontre de la politique d'immigration énoncée à l'art. 3g) de la Loi, et est difficile à justifier à la lumière de l'histoire contemporaine, où l'éclatement de pays est un phénomène courant.

Recours en contrôle judiciaire contre la décision d'un agent d'immigration supérieur, selon laquelle la revendication faite par le demandeur du statut de réfugié au sens de la Convention n'était pas recevable par la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, parce que «le statut de réfugié au sens de la Convention [lui] a été reconnu sous le régime de la [même] loi ou du règlement pris pour son application». Le demandeur, citoyen d'Éthiopie arrivé au Canada en 1981, s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention en 1984, à l'époque où l'Éthiopie comprenait encore ce qui est aujourd'hui l'Érythrée. Il est maintenant citoyen de ce dernier pays, et n'a pas le droit de retourner en Éthiopie, telle qu'elle est constituée à cette date. Il a acquis le droit d'établissement au Canada en 1986. Après avoir été jugé coupable de vol qualifié, de proxénétisme et de possession de cocaïne aux fins de trafic, il a été déclaré danger pour le public au Canada en 1998 et a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion conditionnelle. Le même jour, il annonce son intention de revendiquer à nouveau le statut de réfugié au

at the hands of agents of the Government in Eritrea because, although he fought for the liberation of Eritrea, he fought on the side of the rebels who are not in favour with the Government.

Immigration Act, paragraph 46.01(1)(d) provides that a Convention refugee claimant is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if the person has been determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee. In 1984 and today paragraph 3(g) declares that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted. The definition of "Convention refugee" in the *Immigration Act, 1976* was amended effective January 1, 1989 (the chapter 35 amendments) to exclude therefrom persons to whom the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* and the Protocol thereto do not apply by virtue of the exclusion clauses reflected in sections E and F of Article 1 of the Convention. Section 46.01 was added by the chapter 35 amendments. Paragraph 46.01(1)(d) assumed its current form, including adoption of the expression "this Act" on February 1, 1993 when the majority of further amendments to the *Immigration Act* enacted by Statutes of Canada, 1992 came into force. *Interpretation Act*, section 12 provides that every enactment is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects. Paragraph 44(f) provides that where a former enactment is repealed and a new enactment is substituted therefor, the new enactment shall not operate as new law, but shall be construed as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the former enactment, except to the extent that the provisions of the new enactment are not in substance the same as those of the former enactment.

The issue was whether the 1984 determination that the applicant was a Convention refugee was a determination under "this Act".

Held, the application should be dismissed.

Only if the words "this Act" were given a narrow, ordinary meaning, that is, "this Act" as it read when the current form of paragraph 46.01(1)(d) came into force and as it has read since that time could a person such as the applicant be permitted to assert a new Convention refugee claim, having previously been so found under the "old Act": such an interpretation would be consistent with Canadian immigration policy and also appear to make sense on the

sens de la Convention au Canada, ce qui a donné lieu à la décision entreprise. Il craint d'être persécuté par les agents du gouvernement en Érythrée car, bien qu'il eût combattu pour l'indépendance de ce pays, il combattait dans les rangs des rebelles qui ne sont pas en faveur auprès de ce gouvernement.

L'alinéa 46.01(1)d) de la *Loi sur l'immigration* prévoit que la revendication du statut de réfugié n'est pas recevable par la section du statut si l'intéressé s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention sous le régime de la présente loi ou des règlements. Depuis 1984, l'alinéa 3g) précise que la politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées. La définition de «réfugié au sens de la Convention» figurant dans la *Loi sur l'immigration de 1976* a été modifiée à compter du 1^{er} janvier 1989 (le chapitre 35) de façon à exclure les personnes privées du bénéfice de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, ensemble le Protocole, par l'effet des dispositions d'exclusion des sections E et F de l'article premier de cette Convention. L'article 46.01 a été ajouté par le chapitre 35. L'alinéa 46.01(1)d) revêt sa forme actuelle, y compris l'adoption de l'expression «la présente loi», depuis le 1^{er} février 1993, date à laquelle la majorité des autres modifications apportées à la *Loi sur l'immigration* par les Lois du Canada, 1992, est entrée en vigueur. Selon l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet. L'alinéa 44f) prévoit qu'en cas d'abrogation et de remplacement, et sauf dans la mesure où les deux textes diffèrent au fond, le nouveau texte n'est pas réputé de droit nouveau, sa teneur étant censée constituer une refonte et une clarification des règles de droit du texte antérieur.

Il échet d'examiner si la décision de novembre 1984 reconnaissant au demandeur le statut de réfugié au sens de la Convention était une décision rendue sous le régime de la «présente loi».

Jugement: le demandeur doit être débouté de son recours.

Ce n'est que si l'on donnait au groupe nominal «la présente loi» un sens ordinaire restrictif, savoir «la présente loi» telle qu'elle se lit depuis l'entrée en vigueur de l'alinéa 46.01(1)d) dans sa forme actuelle, que les gens qui sont dans le même cas que le demandeur pourraient revendiquer à nouveau le statut de réfugié au sens de la Convention, lequel leur avait été reconnu sous le régime de «l'ancienne loi»: une telle interprétation serait conforme à la politique

facts herein, but it would not be consistent with a purposive approach to statutory interpretation. Nor would it be consistent with *Interpretation Act*, section 12 and paragraph 44(f). During the relevant period of time, the *Immigration Act* has not been repealed and replaced except in the course of enactment of the Revised Statutes of Canada, 1985. In view of the *Revised Statutes of Canada, 1985 Act*, section 4, that repeal and reenactment should be ignored. Thus the Act that was in force when the applicant was determined to be a Convention refugee in 1984 is the same Act that is in force today, although substantially amended. Canadian immigration policy in relation to international legal obligations with respect to refugees and Canada's humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted has not changed, except as specified in section 2.1 which applies only to the Statutes of Canada, 1988, chapter 36 amendments. Nothing can be read into the change in name from the *Immigration Act, 1976* to the *Immigration Act* as it was made in the course of statute revision and was merely grammatical or cosmetic.

The words "this Act" in paragraph 46.01(1)(d) refer to the Act in which they appear, not as it read when those words were inserted into the Act and after that time, but as it read from time to time before the words were inserted, as it has read since the words were inserted and as it will read from time to time until the words "this Act" are changed or the Act is repealed and reenacted, otherwise than in a purely formal process, in the same or a different form. Such a conclusion is consistent with the legislative history, since 1984, of the *Immigration Act* and with a reasonable interpretation of other provisions of the *Immigration Act* in which the same words appear.

The result, that persons found to be Convention refugees against one country to which they cannot be returned, cannot have their claim to fear persecution on a Convention ground determined against a country that did not exist on the date of determination and to which they will be removed, is difficult to rationalize in the light of recent history which has seen the fragmentation of nations into smaller ones as a common occurrence and in the light of *Immigration Act*, paragraph 3(g).

The following question was certified: "does the phrase 'this Act' found in *Immigration Act*, paragraph 46.01(1)(d) refer to the *Immigration Act* as it read at the time the current form of paragraph 46.01(1)(d) came into force and the form of that Act since that date, or to the *Immigration Act*, by whatever name known, in all of the forms that it has taken since 1983."

canadienne d'immigration, et serait aussi logique au regard des faits de la cause; elle va cependant à l'encontre de l'interprétation téléologique de la loi. Elle n'est pas compatible non plus avec l'article 12 et l'alinéa 44f) de la *Loi d'interprétation*. Durant toute la période qui nous intéresse en l'espèce, la *Loi sur l'immigration* n'a été abrogée ni remplacée sauf dans le processus d'adoption des Lois révisées du Canada (1985). À la lumière de l'article 4 de la *Loi sur les Lois révisées (1985)*, l'abrogation et le rétablissement subséquent ne sont pas des facteurs à prendre en considération. La Loi qui était en vigueur au moment où le demandeur s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention en 1984 est donc la même que celle qui est en vigueur de nos jours, malgré les modifications en profondeur. La politique canadienne d'immigration, pour ce qui est des obligations internationales du pays en matière de réfugiés et de sa tradition humanitaire vis-à-vis des personnes déplacées et persécutées, n'a pas changé, sauf ce qui est expressément prévu à l'article 2.1, qui s'applique uniquement aux modifications apportées par le chapitre 36 des Lois du Canada, 1988. Le changement du titre de la loi qui, de *Loi sur l'immigration de 1976*, est devenue *Loi sur l'immigration*, n'a aucune signification particulière. Opéré dans le cours de la révision des lois, il représente juste un toilettage de forme.

Le groupe nominal «la présente loi» figurant à l'alinéa 46.01(1)d) renvoie à la Loi dans laquelle il figure, non pas à la version de cette loi au moment où il y fut inséré ni après ce moment, mais à la même Loi telle qu'elle se lisait avant son insertion, telle qu'elle se lit depuis et telle qu'elle se lira jusqu'à ce que ces mots soient changés ou que la Loi soit abrogée et rétablie, autrement que dans un processus de pur toilettage, sous la même forme ou sous une forme différente. Cette conclusion est compatible avec l'histoire législative, depuis 1984, de la *Loi sur l'immigration*, et en harmonie avec une interprétation raisonnable d'autres dispositions de la même Loi, où figure cette même expression.

Le résultat, savoir que les personnes, qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié vis-à-vis d'un pays où elles ne peuvent retourner, sont irrecevables à revendiquer le même statut contre un pays qui n'existait pas à la date de la décision initiale et dans lequel elles doivent être renvoyées, est difficile à justifier à la lumière de l'histoire contemporaine, où l'éclatement de nations en entités plus petites est un phénomène courant, et au regard de l'alinéa 3g) de la *Loi sur l'immigration*.

La question suivante est certifiée: «L'expression "la présente loi" figurant à l'alinéa 46.01(1)d) de la *Loi sur l'immigration* renvoie-t-elle à la *Loi sur l'immigration* telle qu'elle se lit depuis la date d'entrée en vigueur de l'actuel alinéa 46.01(1)d), ou à la même Loi dans tous ses avatars depuis 1983, quelqu'en ait été le titre?»

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- An Act to amend the Immigration Act and to amend other Acts in consequence thereof*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28.
- An Act to amend the Immigration Act, 1976 and the Criminal Code in consequence thereof*, S.C. 1988, c. 36.
- An Act to amend the Immigration Act, 1976 and to amend other Acts in consequence thereof*, S.C. 1988, c. 35, s. 37(1).
- An Act to amend the Immigration Act and the Criminal Code in consequence thereof*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29.
- Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 1, 2.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 1), 46.01(1) (as enacted *idem*, c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36), 53(1)(d) (as am. *idem*, s. 43; 1995, c. 15, s. 12), 70(5) (as am. by *idem*, s. 13).
- Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 2 "Convention refugee" (as am. by S.C. 1988, c. 35, s. 1), 2.1 (as enacted by S.C. 1988, c. 36, s. 1), 3(g), Sch. (as am. by S.C. 1988, c. 35, s. 34).
- Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, ss. 12, 44(f).
- Revised Statutes of Canada, 1985 Act*, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 40, ss. 4, 5.
- Statute Revision Act*, R.S.C., 1985, c. S-20, s. 6.
- United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.
- United Nations Protocol Relating to the Status of Refugees*, January 31, 1967, [1969] Can. T.S. No. 29.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.); *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 174 D.L.R. (4th) 193 (S.C.C.).

DISTINGUISHED:

Ardon v. Canada (Minister of Employment & Immigration) (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 131; 113 N.R. 10 (F.C.A.).

AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.
- Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12, 44f).
- Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel*, L.C. 1988, ch. 36.
- Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1988, ch. 35, art. 37(1).
- Loi modifiant la Loi sur l'immigration et apportant des modifications corrélatives au Code criminel*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29.
- Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28.
- Loi sur la révision des lois*, L.R.C. (1985), ch. S-20, art. 6.
- Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)*, L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 40, art. 4, 5.
- Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 1, 2.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), 46.01(1) (édicte, *idem*, ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36), 53(1)(d) (mod., *idem*, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12), 70(5) (mod., *idem*, art. 13).
- Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 2 «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.C. 1988, ch. 35, art. 1), 2.1 (édicte par L.C. 1988, ch. 36, art. 1), 3g), ann. (mod. par L.C. 1988, ch. 35, art. 34).
- Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, [1969] R.T. Can. n° 29.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Liyanagamage c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 176 N.R. 4 (C.A.F.); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 174 D.L.R. (4th) 193 (C.S.C.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Ardon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 131; 113 N.R. 10 (C.A.F.).

DOCTRINE

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPLICATION for judicial review of a senior immigration officer's decision that the applicant was ineligible pursuant to *Immigration Act*, paragraph 46.01(1)(d) to have his Convention refugee claim against Eritrea referred to the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board because he had been "determined under this Act or the Regulations to be a Convention refugee" against Ethiopia. Application dismissed.

APPEARANCES:

David Matas for applicant.
Joel I. Katz for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

David Matas, Winnipeg, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

BACKGROUND

[1] These reasons arise out of an application for judicial review of a decision of a senior immigration officer in the following terms:

Following a determination under paragraph 45(1)(a) of the Immigration Act, you have been found ineligible under section 46.01(1) to have your claim to be a Convention refugee referred to the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board. The basis for the determination is as follows:

You have been determined under this Act or the Regulations to be a Convention refugee.

The decision under review is dated of June 26, 1998.

[2] The applicant was born in Ethiopia in 1959. He arrived in Canada in 1981 as a student. He claimed refugee status. Under the legislative scheme then in force, he was found to be a refugee in November

DEMANDE de contrôle judiciaire contre la décision par laquelle un agent d'immigration supérieur a conclu que par application de l'alinéa 46.01(1)d) de la *Loi d'immigration*, la revendication par le demandeur du statut de réfugié vis-à-vis de l'Érythrée n'était pas recevable par la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié parce qu'il s'était déjà vu reconnaître ce statut vis-à-vis de l'Éthiopie «sous le régime de la même loi ou des règlements». Demande rejetée.

ONT COMPARU:

David Matas pour le demandeur.
Joel I. Katz pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

David Matas, Winnipeg, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON:

LES FAITS DE LA CAUSE

[1] Les présents motifs se rapportent au recours en contrôle judiciaire contre la décision rendue par un agent d'immigration supérieur en ces termes:

[TRADUCTION] Par décision rendue en application de l'alinéa 45(1)a) de la Loi sur l'immigration, il a été jugé que, sous le régime du paragraphe 46.01(1), votre revendication du statut de réfugié au sens de la Convention n'est pas recevable par la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Cette décision est fondée sur le motif suivant:

Le statut de réfugié au sens de la Convention vous a été reconnu sous le régime de la même Loi ou des règlements pris pour son application.

La décision attaquée est datée du 26 juin 1998.

[2] Le demandeur, né en Éthiopie en 1959, est arrivé en 1981 en qualité d'étudiant au Canada, où il a revendiqué le statut de réfugié. Sous le régime de la loi en vigueur à l'époque, il s'est vu reconnaître ce

1984. He achieved landed status in Canada in 1986. Effective May 24, 1993, the portion of Ethiopia in which the applicant was born, and for whose independence he fought, became Eritrea.

[3] In March 1990, the applicant was convicted of robbery and on two counts of living off the avails of prostitution. In July 1997, he was convicted of possession of cocaine for the purpose of trafficking. He was declared on behalf of the respondent to be a danger to the public in Canada on April 8, 1998. The “danger opinion” issued under paragraph 53(1)(d) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12] and subsection 70(5) [as am. *idem*, s. 13] of the *Immigration Act*.¹ On June 10, 1998, a conditional deportation order was issued against him. On the same day, he declared his intention to again seek Convention refugee status in Canada and it was this declaration of intention that resulted in the decision here under review.

[4] The relevant portion of subsection 46.01(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36] of the *Immigration Act* reads as follows:

46.01 (1) A person who claims to be a Convention refugee is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if the person

. . .

(d) has been determined under this Act or the regulations, to be a Convention refugee; . . . [emphasis added.]

Simply stated, the issue on this application for judicial review is whether or not the determination made in November 1984, that the applicant was a Convention refugee in Canada, based as it was on a finding that the applicant had a well-founded fear of persecution if he were required to return to Ethiopia, was a determination under “this Act”.

STATUTORY HISTORY

[5] The determination of Convention refugee status made in respect of the applicant in November, 1984 was made under the *Immigration Act, 1976*.² At the

statut en novembre 1984 et, subséquemment, a acquis le droit d'établissement en 1986. À compter du 24 mai 1993, la partie de l'Éthiopie où il était né et pour l'indépendance de laquelle il avait combattu est devenue l'Érythrée.

[3] En mars 1990, le demandeur a été jugé coupable de vol qualifié et de deux chefs de proxénétisme. En juillet 1997, il a été jugé coupable de possession de cocaïne aux fins de trafic. Le 8 avril 1998, le défendeur l'a déclaré danger pour le public au Canada, en application de l'alinéa 53(1)d) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12] et du paragraphe 70(5) [mod., *idem*, art. 13] de la *Loi sur l'immigration*. Le 10 juin 1998, une ordonnance d'expulsion conditionnelle est prise contre le demandeur. Le même jour, il annonce son intention de revendiquer à nouveau le statut de réfugié au sens de la Convention au Canada, ce qui a donné lieu à la décision entreprise.

[4] Voici ce que prévoient les dispositions applicables du paragraphe 46.01(1) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36] de la *Loi sur l'immigration*:

46.01 (1) La revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si l'intéressé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

[. . .]

d) le statut de réfugié au sens de la Convention lui a été reconnu aux termes de la présente loi ou des règlements; [Non souligné dans l'original.]

En bref, il échet d'examiner si la décision de novembre 1984 reconnaissant au demandeur le statut de réfugié au sens de la Convention du fait qu'il craignait avec raison d'être persécuté s'il devait retourner en Éthiopie, était une décision rendue en application de la «présente loi».

L'HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

[5] La décision reconnaissant au demandeur le statut de réfugié au sens de la Convention en novembre 1984 a été rendue sous le régime de la *Loi sur l'immigration*.

time of the determination, under the headings “PART I”, “CANADIAN IMMIGRATION POLICY”, and “Objectives”, the opening words of section 3 and paragraph (g) of that section of the *Immigration Act, 1976* read as follows:

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

...

(g) to fulfil Canada’s international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted;

The opening words of section 3 and paragraph (g) of that section of the *Immigration Act* read the same way today.

[6] By chapter 35 of the Statutes of Canada, 1988,³ assented to July 21, 1988 and proclaimed in force effective January 1, 1989, (the chapter 35 amendments) the definition “Convention refugee” in the *Immigration Act, 1976* [section 2] was significantly amended to exclude from the definition persons to whom the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [[1969] Can. T.S. No. 6] signed at Geneva on July 28, 1951 and the Protocol [*United Nations Protocol Relating to the Status of Refugees*, [1969] Can. T.S. No. 29] thereto signed at New York City on January 31, 1967 (the Convention) does not apply by virtue of the “exclusion clauses” reflected in sections E and F of Article 1 of the Convention. At the same time, those sections of the Convention were added as a schedule to the *Immigration Act, 1976*.

[7] In the transitional provisions forming part of the chapter 35 amendments, the following portions of subsection 37(1) are of interest for the purposes of this matter:

37. (1) In this section and sections 38 to 50,

...

“commencement day” means the day on which this Act comes into force;

*gration de 1976*². À l’époque, voici ce que portaient l’article 3 de cette Loi et son alinéa g), qui figuraient dans la «PARTIE I», «POLITIQUE CANADIENNE D’IMMIGRATION», sous le titre «*Les objectifs*»:

3. Il est, par les présentes, déclaré que la politique d’immigration du Canada, ainsi que les règles et règlements établis en vertu de la présente loi, sont conçus et mis en œuvre, en vue de promouvoir ses intérêts sur le plan interne et international, reconnaissent la nécessité:

[. . .]

g) de remplir, envers les réfugiés, les obligations légales du Canada sur le plan international et de maintenir sa traditionnelle attitude humanitaire à l’égard des personnes déplacées ou persécutées;

Ces dispositions sont restées les mêmes dans le texte en vigueur à l’heure actuelle*.

[6] Par le chapitre 35 des Lois du Canada, 1988³, sanctionné le 21 juillet 1988 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989 (le chapitre 35), la définition de «réfugié au sens de la Convention» figurant dans la *Loi sur l’immigration de 1976* [article 2] a été considérablement modifiée de façon à exclure les personnes privées du bénéfice de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [[1969] R.T. Can. n° 6], signée à Genève le 28 juillet 1951, ensemble le Protocole [*Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés*, [1969] R.T. Can n° 29] signé à New York le 31 janvier 1967 (la Convention), par l’effet des «dispositions d’exclusion» des sections E et F de l’article premier de cette Convention, lesquelles ont été incorporées en même temps dans la même loi sous forme d’annexe.

[7] Parmi les dispositions transitoires du chapitre 35, les passages suivants du paragraphe 37(1) présentent un intérêt pour l’affaire en instance:

37. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 38 à 50.

[. . .]

«ancienne loi» La *Loi sur l’immigration de 1976*, dans sa version antérieure à la date de référence.

* Note de l’arrétiste: Des changements ont été effectués quant au style par la révision de 1985.

“former Act” means the *Immigration Act, 1976* as it read immediately before the commencement day;

Thus, on the face of far-reaching amendments to the *Immigration Act, 1976* made by the chapter 35 amendments, that came into force on January 1, 1989, the *Immigration Act, 1976* that was in force when the applicant was declared to be a Convention refugee on the basis of a claim against Ethiopia was described as the “former Act”.

[8] The *Immigration Act, 1976* was also amended by chapter 36 of the Statutes of Canada, 1988⁴ also assented to July 21, 1988 and proclaimed in force effective January 1, 1989, (the chapter 36 amendments). Section 1 of the chapter 36 amendments added to the *Immigration Act, 1976* the following heading and section:

Purposes of Amendments

2.1 The purposes of the amendments set out in *An Act to amend the Immigration Act, 1976 and the Criminal Code in consequence thereof*, enacted in the second session of the thirty-third Parliament, are the following:

(a) to preserve for persons in genuine need of protection access to the procedures for determining refugee claims;

(b) to control widespread abuse of the procedures for determining refugee claims, particularly in light of organized incidents involving large-scale introduction of persons into Canada to take advantage of those procedures;

(c) to deter those who assist in the illegal entry of persons into Canada and thereby minimize the exploitation of and risks to persons seeking to come to Canada; and

(d) to respond to security concerns, including the fulfilment of Canada’s obligations in respect of internationally protected persons.

The chapter 36 amendments were entitled *An Act to amend the Immigration Act, 1976 and the Criminal Code in consequence thereof*. The chapter 35 amendments, by contrast, were entitled “*An Act to amend the Immigration Act, 1976 and to amend other Acts in consequence thereof*”. Thus, the “purposes of amendments” declaration added to the *Immigration Act*,

«date de référence» La date d’entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi donc, au regard des modifications profondes apportées par le chapitre 35 à la *Loi sur l’immigration de 1976* et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1989, la version de la même Loi qui était en vigueur au moment où le demandeur se vit reconnaître le statut de réfugié vis-à-vis de l’Éthiopie, était «l’ancienne Loi».

[8] La *Loi sur l’immigration de 1976* est aussi modifiée par le chapitre 36 des Lois du Canada, 1988⁴, également sanctionné le 21 juillet 1988 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989 (le chapitre 36). L’article premier du chapitre 36 ajoute à la *Loi sur l’immigration de 1976* l’intertitre et l’article suivants:

Objet des modifications

2.1 Les modifications prévues dans la *Loi modifiant la Loi sur l’immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel*, adoptée pendant la deuxième session de la trente-troisième législature, ont pour objet:

a) de préserver pour les personnes qui ont véritablement besoin de protection l’accès à la procédure de détermination des revendications du statut de réfugié;

b) de contrôler les fréquents abus de la procédure de détermination des revendications du statut de réfugié en raison notamment d’incidents délibérés impliquant l’introduction à grande échelle au Canada de personnes cherchant à se prévaloir de cette procédure;

c) de décourager ceux qui aident à l’introduction illégale de personnes au Canada afin de minimiser l’exploitation des personnes désireuses d’entrer au Canada et les risques qu’elles courent;

d) de répondre aux préoccupations en matière de sécurité et, notamment, de remplir les obligations du Canada à l’égard des personnes jouissant de la protection internationale.

Le chapitre 36 était intitulé *Loi modifiant la Loi sur l’immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel*. Par contraste, le chapitre 35 avait pour titre *Loi modifiant la Loi sur l’immigration de 1976 et d’autres lois en conséquence*. Ainsi, l’«objet des modifications» qu’exprime l’article 2.1 ajouté à la *Loi sur l’immigration de 1976* est celui

1976 as section 2.1 reflected the purposes of the chapter 36 amendments and not the purposes of the chapter 35 amendments. That distinction remains reflected in section 2.1 of the *Immigration Act* of today.

[9] The Revised Statutes of Canada, 1985 came into force on December 12, 1988, less than a month before the coming into force of the chapter 35 and chapter 36 amendments. In the Revised Statutes, the short title of chapter I-2 is the *Immigration Act*. Section 1 of the Act, which provides for the short title, does not appear to have been amended, apart from in the statute revision process, to delete the reference to 1976. It just happened.

[10] The Revised Statutes of Canada, 1985 were prepared by the Statute Revision Commission under the authority of the *Statute Revision Act*.⁵ The powers of the Statute Revision Commission are set out in section 6 of that Act and, briefly summarized, extend to omission of expired, repealed or suspended enactments, omission from the revision of enactments that are of limited application, inclusion in the revision of portions of private enactments that are of general application, alteration of numbering and arrangement of enactments, alteration of language to produce uniformity of expression without changing the substance of an enactment, the making of minor improvements in language including changes to ensure that the form of the expression of enactments in both official languages is compatible, once again without changing substance, the making of changes to reconcile inconsistent enactments and, finally, the making of editorial and grammatical corrections and the correction of typographical errors. In short, the Statute Revision Commission had no authority to make substantive changes.

[11] The work of the Statute Revision Commission as reflected in the Revised Statutes of Canada, 1985, was adopted by Parliament through the vehicle of the *Revised Statutes of Canada, 1985 Act*.⁶ Sections 4 and 5 of that Act read as follows:

4. The Revised Statutes shall not be held to operate as new law, but shall be construed and have effect as a consolidation of the law as contained in the Acts and

des modifications apportées par le chapitre 36, et non celui des modifications par le chapitre 35. Cette distinction s'attache toujours à l'article 2.1 du texte actuellement en vigueur.

[9] Les Lois révisées du Canada (1985) sont entrées en vigueur le 12 décembre 1988, moins d'un mois avant l'entrée en vigueur des chapitres 35 et 36. Dans les Lois révisées, le chapitre I-2 a pour titre abrégé *Loi sur l'immigration*. L'article premier de cette Loi, qui en présente le titre abrégé, n'a pas été modifié à part le fait que durant le processus de révision des lois, la référence à 1976 a été supprimée. C'est quelque chose qui s'est fait tout naturellement.

[10] Les Lois révisées du Canada (1985) ont été compilées par la Commission de révision des lois, en application de la *Loi sur la révision des lois*.⁵ Dans l'exercice des pouvoirs que la Commission tient de l'article 6 de cette Loi, elle peut exclure les textes périmés, abrogés ou suspendus, exclure les textes qui sont d'application limitée, inclure les parties d'application générale de lois d'intérêt privé, modifier la numérotation et l'économie des textes, apporter à la forme des lois les changements nécessaires à l'uniformité de l'ensemble, sans en modifier le fond, opérer les modifications de forme mineures pour harmoniser la formulation dans les deux langues officielles, sans toucher au fond, apporter les changements nécessaires à la concordance de textes apparemment incompatibles, et enfin, corriger les erreurs de forme, de grammaire et de typographie. En bref, elle n'était pas habilitée à opérer des modifications de fond.

[11] Le travail de la Commission de révision des lois, représenté par les Lois révisées du Canada (1985), a été adopté par le Parlement au moyen de la *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)*.⁶ dont les articles 4 et 5 portent:

4. Les lois révisées ne sont pas censées être de droit nouveau; dans leur interprétation et leur application, elles constituent une refonte du droit contenu dans les lois

portions of Acts repealed by section 3 and for which the Revised Statutes are substituted.

5. Where a reference is made in any Act, regulation or other instrument, document or text to any Act or portion thereof repealed by section 3, or to any expression used therein, the reference shall, after the Revised Statutes take effect, be deemed as regards any subsequent transaction, matter or thing to be a reference to the enactment in the Revised Statutes having the same effect as the repealed Act or portion thereof, or to the corresponding expression used therein.

[12] Section 46.01 of the *Immigration Act* was added by the chapter 35 amendments.⁷ Paragraph (d) of subsection (1) of that section assumed its current form, including the adoption of the expression “this Act”, on February 1, 1993 when the majority of further amendments to the *Immigration Act* enacted by chapter 49 of the Statutes of Canada, 1992 came into force. By that time, as previously noted, the scope of the definition “Convention refugee” was, as I have indicated earlier in these reasons, significantly restricted over the definition that was in force when the applicant was found to be a Convention refugee.

POSITIONS OF THE PARTIES

[13] Both counsel before me referred me to *Ardon v. Canada (Minister of Employment & Immigration)*⁸ and decisions of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board following upon the *Ardon* decision. While the facts on which the *Ardon* decision is based, superficially at least, are quite similar to this matter, it interpreted a version of paragraph 46.01(1)(d) of the *Immigration Act* that precedes the current version of that paragraph and did not include the expression “this Act”. I find it to be of little aid to me in determining this matter. The limited aid that I gather from it is an acknowledgement in that decision that the chapter 35 and chapter 36 amendments were “substantial” and the notation that the Act in force in 1986 was, at the time of the *Ardon* decision [at page 132], “often referred to as the ‘old’ *Immigration Act*.” Similarly, I find the decisions of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board to be of no value in determining this matter since they derive from the *Ardon* decision, notwithstanding that they appear to have substantially expanded on that decision.

abrogées par l’article 3 et auxquelles elles se substituent.

5. Dans les lois, règlements ou autre textes ou documents, la mention d’une loi ou partie de loi abrogée par l’article 3, ou d’un terme de celle-ci, équivaut, à propos de faits ultérieurs à l’entrée en vigueur des lois révisées, à la mention des dispositions ou du terme correspondants du texte révisé de la loi ou partie abrogée.

[12] L’article 46.01 a été ajouté à la *Loi sur l’immigration* par le chapitre 35⁷. L’alinéa d) de son paragraphe (1) revêt sa forme actuelle, y compris l’adoption de l’expression «la présente loi», depuis le 1^{er} février 1993, date à laquelle la majorité des autres modifications apportées à la même loi par le chapitre 49 des Lois du Canada, 1992, est entrée en vigueur. À la même date, la portée de la définition de «réfugié au sens de la Convention» avait été, comme noté, *supra*, considérablement réduite par rapport à la définition qui était en vigueur au moment où le demandeur s’est vu reconnaître ce statut.

L’ARGUMENTATION DES PARTIES

[13] Les avocats de l’une et l’autre parties invoquent la jurisprudence *Ardon c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*⁸ ainsi que les décisions de la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié qui y faisaient suite. Il est vrai que les faits de la cause *Ardon* sont, du moins superficiellement, fort semblables aux faits de l’espèce, mais cette décision portait sur l’interprétation de la version de l’alinéa 46.01(1)d) de la *Loi sur l’immigration* qui précède la version actuelle et n’avait rien à voir avec le groupe nominal «la présente loi». Elle ne m’est donc pas d’un grand secours pour le jugement de l’affaire en instance. Le seul élément que j’aie pu en tirer est la constatation que les modifications par les chapitres 35 et 36 étaient «importantes» et que la Loi en vigueur en 1986 était, au moment de la décision *Ardon* [à la page 132], «souvent appelée “l’ancienne” *Loi sur l’immigration*». De même, les décisions de la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié ne servent à rien pour ce qui est du jugement de l’affaire en instance, puisqu’elles font suite à la décision *Ardon* bien qu’elles y aient considérablement ajouté.

[14] Counsel referred me to two provisions of the *Interpretation Act*⁹ to the following effect:

12. Every enactment is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

...

44. Where an enactment, in this section called the “former enactment”, is repealed and another enactment, in this section called the “new enactment”, is substituted therefor,

...

(f) except to the extent that the provisions of the new enactment are not in substance the same as those of the former enactment, the new enactment shall not be held to operate as new law, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the former enactment;

[15] Counsel also referred me to *Driedger on the Construction of Statutes*¹⁰ where, at page 35, under the subheading “*Propositions comprising purposive analysis*”, the following appears:

The purposive approach to statutory interpretation may be summarized by the following proposition.

(1) All legislation is presumed to have a purpose. It is possible for courts to discover, or to adequately reconstruct, this purpose through interpretation.

(2) Legislative purpose should be taken into account in every case and at every stage of interpretation, including the determination of ordinary meaning.

(3) Other things being equal, interpretations that are consistent with or promote legislative purpose should be preferred and interpretations that defeat or undermine legislative purpose should be avoided.

(4) The ordinary meaning of a provision may be rejected in favour of an interpretation more consistent with the purpose if the preferred interpretation is one the words are capable of bearing.

While counsel referred me in particular to the fourth proposition, I will be guided in what follows by the totality of the four propositions and by section 12 and paragraph 44(f) of the *Interpretation Act*, quoted above.

[16] Finally, counsel for the respondent referred me to a number of other provisions of the *Immigration*

[14] Les deux dispositions suivantes de la *Loi d'interprétation*⁹ ont été invoquées durant les débats:

12. Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

[. . .]

44. En cas d'abrogation et de remplacement, les règles suivantes s'appliquent:

[. . .]

f) sauf dans la mesure où les deux textes diffèrent au fond, le nouveau texte n'est pas réputé de droit nouveau, sa teneur étant censée constituer une refonte et une clarification des règles de droit du texte antérieur;

[15] A été également invoqué l'ouvrage *Driedger on the Construction of Statutes*¹⁰ où on peut lire ce qui suit sous l'intertitre [TRADUCTION] «*Principes d'analyse téléologique*», à la page 35:

[TRADUCTION] La méthode d'interprétation téléologique des lois peut se résumer par les principes suivants:

(1) Toute loi est présumée viser un but. Le juge peut, par l'interprétation, découvrir ou dégager judicieusement ce but.

(2) Le but de la loi doit être pris en considération dans tous les cas et à tous les stades de l'interprétation, y compris la détermination du sens courant des termes et locutions.

(3) Toutes choses étant égales, il faut privilégier l'interprétation qui est compatible avec le but de la loi ou qui en favorise la réalisation, et éviter celle qui fait échec à ce but ou en compromet la réalisation.

(4) Le sens ordinaire d'une disposition peut être rejetée en faveur d'une interprétation plus compatible avec le but, si cette dernière n'est pas en conflit avec les termes de la loi.

Les avocats en présence insistent en particulier sur le quatrième principe, mais je me guiderai dans mon analyse sur l'ensemble des quatre principes et sur l'article 12 et l'alinéa 44f) de la *Loi d'interprétation*, cités, *supra*.

[16] Enfin, l'avocat du défendeur, évoquant certaines autres dispositions de la *Loi sur l'immigration* où

Act in which the expression “this Act” is used and urged that I should not adopt an interpretation of that expression in the context of paragraph 46.01(1)(d) that would be inconsistent with what must be considered to be the “plain and obvious” meaning of the same expression in other contexts in the same Act.

ANALYSIS

[17] The incorporation by reference of the exclusion clauses of the Convention into the definition brought Canada’s definition of “Convention refugee” substantially more into line with that contained in international instruments than had previously been the case. For example, persons guilty of war crimes or guilty of crimes against humanity would not have been excluded from being found to be Convention refugees in Canada at the time the applicant was so found. By contrast, since 1989 and on the basis of appropriate evidence, such a person would have been so excluded. To interpret paragraph 46.01(1)(d) so as to allow a person such as the applicant to face a redetermination is, I am satisfied, entirely consistent with the objective of Canadian immigration policy set out in paragraph 3(g) of the *Immigration Act*, albeit not with certain principles of interpretation to which I have earlier referred and to which I will return later. If persons, such as the applicant herein, were given the opportunity to assert a new claim to Convention refugee status, having previously, under what is referred to in the *Ardon* decision as the “old Act” been so determined, their claim could then be adjudged with reference to the exclusion clauses of the Convention. This result could only be achieved if the words “this Act” were given what I construe to be a narrow, ordinary meaning, that is, “this Act” as it read when the current form of paragraph 46.01(1)(d) came into force and as it has read since that time.

[18] Such an interpretation would also appear to make eminent sense on the facts of this particular matter. The applicant was determined, many years ago, to be a Convention refugee as against Ethiopia at a time when Ethiopia included what is now Eritrea. The applicant is now a citizen of Eritrea, not Ethiopia, and has no right of return to Ethiopia as presently

figure l’expression «la présente loi», soutient qu’il ne faut pas en donner, dans le contexte de l’alinéa 46.01(1)d), une interprétation qui irait à l’encontre du sens «ordinaire et évident» de la même expression telle qu’elle figure dans ces autres dispositions.

ANALYSE

[17] L’intégration par référence des clauses d’exclusion de la Convention dans la définition en question a aligné, bien plus que ce n’était le cas auparavant, la définition de «réfugié au sens de la Convention» de la loi canadienne sur les instruments internationaux en la matière. Par exemple, les personnes coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l’humanité n’auraient pas été exclues du statut de réfugié au sens de la Convention, au moment où le demandeur se vit reconnaître ce statut. Par contre, depuis 1989 et sur la foi de preuves concluantes, une personne se trouvant dans ce cas aurait été exclue. Une interprétation de l’alinéa 46.01(1)d) de façon à permettre à une personne comme le demandeur de revendiquer à nouveau le statut de réfugié est, j’en suis convaincu, conforme à l’objectif de la politique canadienne d’immigration, qu’exprime l’alinéa 3g) de la *Loi sur l’immigration*, encore qu’elle se heurte à certains principes d’interprétation invoqués, *supra*, et sur lesquels je reviendrai plus loin. Si on donne aux gens qui sont dans le même cas que le demandeur la possibilité de revendiquer à nouveau le statut de réfugié au sens de la Convention, lequel leur avait été reconnu sous le régime de ce qui est appelé, dans la décision *Ardon* «l’ancienne loi», leur nouvelle revendication pourra être instruite au regard des dispositions d’exclusion de la Convention. Pareil résultat ne serait possible que si l’on donnait au groupe nominal «la présente loi» un sens ordinaire restrictif, savoir «la présente loi» telle qu’elle se lit depuis l’entrée en vigueur de l’alinéa 46.01(1)d).

[18] Une telle interprétation est aussi éminemment logique vu les faits de la cause. Le demandeur s’est vu reconnaître, il y a plusieurs années, le statut de réfugié au sens de la Convention vis-à-vis de l’Éthiopie, à l’époque où ce pays comprenait encore ce qui est à l’heure actuelle l’Érythrée. Il est maintenant citoyen de l’Érythrée, et n’a pas le droit de retourner en Éthiopie,

constituted. He alleges that his current fear relates not to persecution in Ethiopia, which would be irrelevant since he has no right to return there, but rather to a fear of persecution in Eritrea because, although he fought for the liberation of Eritrea and thus obtained Convention refugee status against Ethiopia, he fought on the side of rebels who are not in favour with the Government of Eritrea and he fears persecution at the hands of agents of that government.

[19] In the circumstances in which the applicant now finds himself, counsel for the applicant urges it would simply not make sense to interpret the *Immigration Act*, and in particular the words “this Act” in paragraph 46.01(1)(d), in such a manner as to deny the applicant an opportunity to have his Convention refugee claim determined, or redetermined, against his current fear in the light of current geographical realities and political conditions. Counsel pointed out that the phenomenon which confronts this applicant, that is, the fragmentation of the nation from which he came to Canada, is not an uncommon one in the world of today. Indeed, counsel urged, fragmentation of nations into smaller nations is a common occurrence in the world of at least the past decade and of today.

[20] With some reluctance, I conclude that such an interpretation of paragraph 46.01(1)(d), and in particular the words “this Act” in that paragraph, would not be consistent with a purposive approach to statutory interpretation. Nor is it an interpretation that is consistent with section 12 and paragraph 44(f) of the *Interpretation Act*.

[21] During the period of time that is relevant on the facts of this matter, the *Immigration Act*, by whatever name, has not been repealed and replaced except in the course of enactment of the Revised Statutes of Canada, 1985. In light of section 4 of the *Revised Statutes of Canada, 1985 Act* quoted earlier, I am satisfied that that repeal and reenactment should be ignored. Thus, the Act that was in force when the applicant was determined to be a Convention refugee in 1984 is the same Act that is in force today, albeit the Act has been substantially amended. No special purposes were enunciated for the chapter 35 amend-

telle qu'elle est constituée à cette date. Il prétend que sa crainte de persécution ne concerne pas l'Éthiopie, ce qui n'a de toute façon aucun rapport avec la cause puisqu'il n'a pas le droit d'y revenir, mais qu'il craint d'être persécuté en Érythrée car, bien qu'il eût combattu pour l'indépendance de ce pays et, de ce fait, obtenu le statut de réfugié vis-à-vis de l'Éthiopie, il combattait dans les rangs des rebelles qui ne sont pas en faveur auprès du gouvernement érythréen, c'est pourquoi il craint d'être persécuté par ses agents.

[19] L'avocat du demandeur soutient que dans ces conditions, il ne serait pas logique d'interpréter la *Loi sur l'immigration*, et en particulier l'expression «la présente loi», de façon à dénier à ce dernier la possibilité d'une nouvelle instruction de sa revendication du statut de réfugié, fondée sur sa crainte actuelle de persécution à la lumière des réalités géographiques et politiques de l'heure. Son avocat souligne que le phénomène qui confronte le demandeur, savoir l'éclatement de son pays d'origine, n'est pas quelque chose de rare dans le monde d'aujourd'hui. De fait, dit-il, l'éclatement de nations en entités plus petites est un phénomène courant dans le monde depuis ces dix dernières années.

[20] C'est avec une certaine hésitation que je dois conclure qu'une telle interprétation de l'alinéa 46.01(1)d), et en particulier de l'expression «la présente loi» qui y figure, va à l'encontre de la méthode d'interprétation téléologique des lois. Elle n'est pas compatible non plus avec l'article 12 et l'alinéa 44f) de la *Loi d'interprétation*.

[21] Durant toute la période qui nous intéresse en l'espèce, la *Loi sur l'immigration*, quelqu'en fût le titre, n'a pas été abrogée ni remplacée sauf dans le processus d'adoption des Lois révisées du Canada (1985). À la lumière de l'article 4 de la *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)*, cité *supra*, l'abrogation et le rétablissement subséquent ne sont pas des facteurs à prendre en considération. Il s'ensuit que la Loi qui était en vigueur au moment où le demandeur s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention en 1984 est la même que celle qui est en vigueur de nos jours, malgré les modifications en

ments as they were for the chapter 36 amendments. If Parliament had in mind special purposes such as those advocated on behalf of the applicant herein, those purposes could have been identified. They were not. In this regard, the contrast between the chapter 35 amendments and the chapter 36 amendments is stark. Canadian immigration policy in relation to international legal obligations with respect to refugees and Canada's humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted has not changed, except as specified in respect of the chapter 36 amendments.

[22] Nothing can be read into the change in name from the *Immigration Act, 1976* to the *Immigration Act*. Made as it was in the course of the statute revision, it cannot be interpreted to be anything more than grammatical or cosmetic.

[23] Similarly, I read nothing into the fact that, in transitional provisions forming part of the chapter 35 amendments, the pre-chapter 35 amendments Act was referred to as the "former Act". Similarly, the acknowledgement in *Ardon*¹¹ that the pre-chapter 35 amendments Act was known as the "old" *Immigration Act* cannot aid the applicant. Convenient terminology adopted by those who regularly use the *Immigration Act* cannot constitute, of itself, an aid to interpretation.

[24] The words "this Act" in paragraph 46.01(1)(d) have a plain meaning. They refer to the Act in which they appear, not as it read when those words were inserted into the Act and after that time but as it read from time to time before the words were inserted, as it has read since the words were inserted and as it will read from time to time until the words "this Act" are changed or the Act is repealed and reenacted, otherwise than in a purely formal process, in the same or a different form. I am satisfied that this conclusion is the only one open that is consistent with the legislative history, since 1984, of the *Immigration Act*. It is of some solace that such a conclusion, at least in the submission of counsel for the respondent, is consistent with a reasonable interpretation of other provisions of the *Immigration Act* in which the same words appear.

profondeur. Aucun objectif spécial n'a été énoncé pour les modifications opérées par le chapitre 35, au contraire des modifications par le chapitre 36. Si le législateur avait eu en vue des objectifs spéciaux comme le prétend le demandeur, il les aurait énoncés. Il ne l'a pas fait. À cet égard, le contraste est frappant entre le chapitre 35 et le chapitre 36. La politique canadienne d'immigration, pour ce qui est des obligations internationales du pays en matière de réfugiés et de la tradition humanitaire du Canada vis-à-vis des personnes déplacées et persécutées, n'a pas changé, sauf ce qui est expressément prévu par le chapitre 36.

[22] Le changement du titre de la loi qui, de *Loi sur l'immigration de 1976*, est devenue *Loi sur l'immigration*, n'a aucune signification particulière. Opéré dans le cours de la révision des lois, il représente juste un toilettage de forme.

[23] De même, je ne vois rien de significatif dans le fait que dans les dispositions transitoires du paragraphe 35, la Loi, dans sa version antérieure, se disait «l'ancienne loi». La constatation faite dans *Ardon*¹¹ que la Loi telle qu'était en vigueur avant les modifications par le chapitre 35 était «l'ancienne» *Loi sur l'immigration*, n'est d'aucun secours non plus pour le demandeur. La terminologie de convenance adoptée par ceux qui ont à invoquer régulièrement la *Loi sur l'immigration* n'est pas en soi un outil d'interprétation.

[24] Le groupe nominal «la présente loi» figurant à l'alinéa 46.01(1)d) a un sens très simple. Il renvoie à la Loi dans laquelle il figure, non pas à la version de cette Loi au moment où il y fut inséré ni après ce moment, mais à la même loi telle qu'elle se lisait avant son insertion, telle qu'elle se lit depuis et telle qu'elle se lira jusqu'à ce que ces mots «la présente loi» soient changés ou que la Loi soit abrogée et rétablie, autrement que dans un processus de pur toilettage, sous la même forme ou sous une forme différente. À mon avis, cette conclusion est la seule possible, la seule qui soit compatible avec l'histoire législative, depuis 1984, de la *Loi sur l'immigration*. On peut tirer un certain réconfort du fait que cette conclusion, du moins dans l'argumentation de l'avocat du défendeur, est en harmonie avec une interprétation raisonnable d'autres dispositions de la *Loi sur l'immigration*, où figure cette même expression.

[25] All of the foregoing being said, I am disappointed that, in the result, persons such as the applicant, found to be Convention refugees against one country to which they cannot be returned, cannot have their claim to fear of persecution on a Convention ground determined against a country that did not exist on the date of determination and to which they will be removed. That result is difficult to rationalize in the light of recent history and in the light of paragraph 3(g) of the *Immigration Act*.

CONCLUSION

[26] On the basis of my interpretation of the relevant legislative history and of the foregoing analysis, this application for judicial review will be dismissed.

CERTIFICATION OF A QUESTION

[27] At the close of the hearing of this matter, I indicated to counsel that I was inclined to allow this application for judicial review. Whether influenced by that indication or not, counsel agreed to certification of a question in the following terms:

Does the phrase “determined under this *Act* or the *Regulations*, to be a Convention refugee” found in s. 46.01(1)(d) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, refer only to the current *Immigration Act*, or to both the *Immigration Act 1976* and the current *Immigration Act*?

As can be seen from these reasons, I eventually reached a different conclusion regarding the outcome of this matter. Nonetheless, I remain satisfied that a question in the nature of the question proposed would be appropriate for certification. I was satisfied that the proposed question was a serious question and I was further satisfied that it was also one of general importance. In the light of my analysis, I determined to rephrase the proposed question as follows:

Does the phrase “this *Act*” found in paragraph 46.01(1)(d) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended, refer to the *Immigration Act* as it read at the time the current form of paragraph 46.01(1)(d) came into force and the form of that

[25] Cela dit, je suis déçu qu’en fin de compte, les personnes comme le demandeur, qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié vis-à-vis d’un pays où elles ne peuvent retourner, soient irrecevables à revendiquer le même statut contre un pays qui n’existait pas à la date de la décision initiale et dans lequel elles doivent être renvoyées. Pareil résultat est difficile à justifier à la lumière de l’histoire contemporaine et au regard de l’alinéa 3g) de la *Loi sur l’immigration*.

CONCLUSION

[26] Par suite de mon interprétation de l’historique du texte de loi applicable et de l’analyse ci-dessus, le demandeur sera débouté de son recours en contrôle judiciaire.

CERTIFICATION DE QUESTION

[27] À la clôture de l’audience, j’ai fait savoir aux avocats en présence que j’étais enclin à faire droit à ce recours en contrôle judiciaire. Qu’ils aient été influencés ou non par cette opinion, ils ont convenu de demander que la question suivante soit certifiée:

[TRADUCTION] La phrase «le statut de réfugié au sens de la Convention lui a été reconnu aux termes de la présente *Loi* ou des *règlements*» figurant à l’alinéa 46.01(1)d) de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, renvoie-t-elle seulement à la *Loi sur l’immigration* dans sa forme actuelle, ou à la fois à la *Loi sur l’immigration de 1976* et à l’actuelle *Loi sur l’immigration*?

Ainsi qu’il ressort des motifs, *supra*, je suis parvenu à une autre conclusion quant à la suite à donner à l’affaire. J’estime cependant qu’il y a lieu de certifier une question comme celle qui a été proposée. Je conclus qu’il s’agit là d’une question grave de portée générale. À la lumière de mon analyse *supra*, j’ai décidé de la reformuler comme suit:

L’expression «la présente loi» figurant à l’alinéa 46.01(1)d) de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, renvoie-t-elle à la *Loi sur l’immigration* telle qu’elle se lit depuis la date d’entrée en vigueur de l’actuel alinéa 46.01(1)d), ou à la même

Act since that date, or to the *Immigration Act*, by whatever name known, in all of the forms that it has taken since 1983?

[28] Counsel for the respondent developed some concerns regarding the question for certification that had been submitted on consent and wrote to the Court requesting an opportunity to review draft reasons and to make further submissions regarding certification. Even without that request, I would have circulated draft reasons for further consideration of the question of certification, given the ultimate outcome at which I had arrived. Thus, draft reasons reflecting the question that I proposed to certify were circulated.

[29] Counsel for the applicant requested modification of the question I proposed to certify to refer to the year 1976, or the year 1978, the year the *Immigration Act, 1976* came into force. Counsel submitted that, in the broader context, the year 1983 referred to in the question as I proposed to certify it had “no general legal significance”.

[30] “General legal significance” is not relevant to the certification of a question. In *Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,¹² Mr. Justice Décary wrote at page 5:

In order to be certified pursuant to s. 83(1), a question must be one which, in the opinion of the motions judge, transcends the interests of the immediate parties to the litigation and contemplates issues of broad significance or general application . . . but it must also be one that is determinative of the appeal. The certification process contemplated by s. 83 of the *Immigration Act* is neither to be equated with the reference process established by s. 18.3 of the *Federal Court Act*, nor is it to be used as a tool to obtain from the Court of Appeal declaratory judgments on fine questions which need not be decided in order to dispose of a particular case.

The modification of the question proposed by counsel for the applicant would extend the question beyond one that is determinative of the appeal of this matter and would extend it to a question, not only determinative, but also in the nature of a reference or an application for a declaratory judgment. For these

loi dans tous ses avatars depuis 1983, quelqu'en ait été le titre?

[28] L'avocat du défendeur a eu par la suite des doutes quant à la question soumise par les deux parties à la certification et a écrit à la Cour pour demander à revoir le projet de motifs du jugement en vue de nouvelles conclusions à ce sujet. Même sans cette demande, j'aurais communiqué le projet aux parties pour examen plus poussé de la question à certifier, vu la suite que j'ai réservée à l'affaire. Le projet de motifs du jugement a donc été communiqué aux parties.

[29] L'avocat du demandeur a demandé que la question que je me proposais de certifier soit modifiée de façon à faire référence à 1976 ou à 1978, année où la *Loi sur l'immigration de 1976* est entrée en vigueur, par ce motif que dans un contexte plus général, l'année 1983 mentionnée dans la question envisagée n'avait «aucune portée juridique générale».

[30] La «portée juridique générale» n'est pas un facteur à prendre en considération dans la certification d'une question aux fins d'appel. Dans *Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*¹², le juge Décary a conclu en ces termes en page 5:

Lorsqu'il certifie une question sous le régime du par. 83(1), le juge des requêtes doit être d'avis que cette question transcende les intérêts des parties au litige, qu'elle aborde des éléments ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale [. . .] et qu'elle est aussi déterminante quant à l'issue de l'appel. Le processus de certification qui est visé à l'art. 83 de la *Loi sur l'immigration* ne doit pas être assimilé au processus de renvoi prévu à l'art. 18.3 de la *Loi sur la Cour fédérale* ni être utilisé comme un moyen d'obtenir, de la Cour d'appel, des jugements déclaratoires à l'égard de questions subtiles qu'il n'est pas nécessaire de trancher pour régler une affaire donnée.

La modification proposée par l'avocat du demandeur pour la question à certifier en ferait une qui débordait du cadre d'une question déterminante en appel et, plus encore, un sujet de renvoi ou d'action en jugement déclaratoire. Par ce motif et attendu que l'avocat du défendeur trouve «acceptable» la question envisa-

reasons, and given the indication provided by counsel for the respondent that the proposed question is “acceptable” I would not propose to modify the proposed question. It goes without saying, though I will nonetheless say it, that, in my opinion, the question as proposed “transcends the interests of the immediate parties to the litigation and contemplates issues of broad significance or general application”.

[31] Counsel for the applicant proposed a second question for certification in the following terms:

Is a person who has been recognized as a Convention refugee on the basis that he is “outside the country of the person’s nationality” [see *Immigration Act*, section 2(1), “Convention refugee”, a)(i)] properly described as a person who “has been determined under this Act or the Regulations to be a Convention refugee” in section 46.01(1)(d) of the *Immigration Act* in a situation where, subsequent to the refugee determination, the country of which the person was a national has fragmented, and the country of which the person is now a national is a new country that did not exist at the time of the refugee determination?

The question was also proposed in another alternative form. Counsel urges that such a question should be certified since it would specifically address the issue of “country fragmentation”.

[32] I am satisfied that the additional question proposed is encompassed within the terms of the question that will be certified, although not in as graphic terms related to the facts of this matter. I am further satisfied that no advantage would be served by certification of a second question. In *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,¹³ Madam Justice L’Heureux-Dubé, for the majority wrote:

The Court of Appeal held, in accordance with its decision in *Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.), that the requirement, in s. 83(1), that a serious question of general importance be certified for an appeal to be permitted restricts an appeal court to addressing the issues raised by the certified question. However, in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, 160 D.L.R. (4th) 193, at para. 25, this Court held that s. 83(1) does not require that the Court of Appeal address only the stated question and issues related to it:

The certification of a “question of general importance” is the trigger by which an appeal is justified. The object

gée, je ne la modifierai pas. Il va sans dire, mais je le dis tout de même, qu’elle «transcende les intérêts des parties au litige, qu’elle aborde des éléments ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale».

[31] L’avocat du demandeur a soumis à la certification une seconde question comme suit:

[TRADUCTION] Une personne qui s’est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention à titre de personne qui «se trouve hors du pays dont elle a la nationalité» [voir la *Loi sur l’immigration*, paragraphe 2(1), définition de «réfugié au sens de la Convention», a)(i)] est-elle assimilable à la personne à laquelle «le statut de réfugié au sens de la Convention [. . .] a été reconnu aux termes de la présente loi et des règlements» dans le cas où, par la suite, le pays dont elle avait la nationalité a éclaté et où le pays dont elle a maintenant la nationalité est un nouveau pays qui n’existait pas au moment de la décision sur son statut de réfugié?

Cette question a été aussi proposée sous une autre forme. L’avocat du demandeur soutient qu’il y a lieu de la certifier puisqu’elle porte expressément sur la question de «l’éclatement d’un pays».

[32] Je conclus que cette seconde question, telle qu’elle est proposée, est comprise dans la question à certifier, encore qu’en termes qui ne s’attachent pas aux faits de la cause. Je conclus qu’il ne sert à rien de certifier une seconde question. Comme l’a fait observer M^{me} le juge L’Heureux-Dubé, qui prononçait le jugement de la majorité dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*¹³:

La Cour d’appel a conclu, conformément à son arrêt *Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (C.A.F.), que le par. 83(1), en exigeant qu’une «question grave de portée générale» soit certifiée pour qu’un appel puisse être autorisé, limite l’appel aux questions soulevées par la question certifiée. Toutefois, dans l’arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, 160 D.L.R. (4th) 193, par. 25, notre Cour a conclu que le par. 83(1) n’exige pas que la Cour d’appel traite uniquement de la question énoncée et des points qui s’y rapportent:

Sans la certification d’une «question grave de portée générale», l’appel ne serait pas justifié. L’objet de l’appel

of the appeal is still the judgment itself, not the certified question.

Rothstein J. noted in *Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 3 F.C. 370 (T.D.), that once a question has been certified, all aspects of the appeal may be considered by the Court of Appeal, within its jurisdiction. I agree. The wording of s. 83(1) suggests, and *Pushpanathan* confirms, that if a question of general importance has been certified, this allows for an appeal from the judgment of the Trial Division which would otherwise not be permitted, but does not confine the Court of Appeal or this Court to answering the stated question or issues directly related to it. All issues raised by the appeal may therefore be considered here.

[33] On the basis of the foregoing authority, I am satisfied that certification of a second question is entirely redundant. Once a question is certified, “[a]ll issues raised by the appeal may therefore be considered [on the appeal].”

¹ R.S.C., 1985, c. I-2, as am.

² S.C. 1976-77, c. 52.

³ Also cited as R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28.

⁴ Also cited as R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29.

⁵ R.S.C., 1985, c. S-20.

⁶ R.S.C., 1985, c. 40 (3rd Supp.).

⁷ R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14.

⁸ (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 131 (F.C.A.).

⁹ R.S.C., 1985, c. I-21, as am.

¹⁰ Third edition by Ruth Sullivan, (Toronto: Butterworths, 1994).

¹¹ *Supra*, note 8.

¹² (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.).

¹³ (1999), 174 D.L.R. (4th) 193 (S.C.C.), at p. 207.

est bien le jugement lui-même, et non simplement la question certifiée.

Le juge Rothstein dit, dans le jugement *Ramoutar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 370 (1^{re} inst.), que lorsqu'une question a été certifiée, la Cour d'appel peut examiner tous les aspects de l'appel qui relèvent de sa compétence. Je suis d'accord. Le libellé du par. 83(1) indique, et l'arrêt *Pushpanathan* le confirme, que la certification d'une «question grave de portée générale» permet un appel du jugement de première instance qui, normalement, ne serait pas autorisé, mais ne limite pas la Cour d'appel ni notre Cour à la question énoncée ou aux points qui s'y rapportent directement. Par conséquent, nous pouvons examiner tous les points soulevés dans le pourvoi.

[33] Par application de cette jurisprudence, je conclus qu'ils serait tout à fait redondant de certifier une seconde question. Une fois une question certifiée, «nous [la juridiction d'appel] pouvons examiner tous les points soulevés dans [l'appel]».

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2, mod.

² S.C. 1976-77, ch. 52.

³ Ou L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28.

⁴ Ou L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29.

⁵ L.R.C. (1985), ch. S-20.

⁶ L.R.C. (1985), (3^e suppl.), ch. 40.

⁷ L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14.

⁸ (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 131 (C.A.F.).

⁹ L.R.C. (1985), ch. I-21, mod.

¹⁰ Troisième édition par Ruth Sullivan (Toronto: Butterworths Canada Ltd., 1994).

¹¹ *Supra*, note 8.

¹² (1994), 176 N.R. 4 (C.A.F.).

¹³ (1999), 174 D.L.R. (4th) 193 (C.S.C.), à la p. 207.